



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2008/2  
7 décembre 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Cent quarante-quatrième session  
Genève, 11-14 mars 2008  
Point 4.2.5 de l'ordre du jour provisoire

**ACCORD DE 1958**

Examen des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de complément 5 à la série 10 d'amendements au Règlement n° 13  
(Freinage des véhicules lourds)

Communication du Groupe de travail en matière de roulement et de freinage\*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) à sa soixante-deuxième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2007/6, modifié par le paragraphe 11 du rapport, et le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2007/8/Amend.1, modifié par le paragraphe 16 du rapport. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/62, par. 11 et 16).

---

\* Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 5.2.1.26.2.3, modifier comme suit:

«5.2.1.26.2.3 Toute rupture du câblage ... la position "marche", et pendant au moins 10 secondes après la coupure du contact.

Cependant, si le système du frein de stationnement détecte que le frein de stationnement est correctement serré, le clignotement du signal d'avertissement rouge peut être supprimé et remplacé par un signal d'avertissement rouge non clignotant indiquant que le frein de stationnement est activé.

Si l'actionnement ... concernant le signal rouge.».

Paragraphes 5.2.1.30.2 et 5.2.1.30.2.1, modifier comme suit:

«5.2.1.30.2 Prescriptions applicables aux véhicules équipés d'un système de freinage d'endurance

5.2.1.30.2.1 Les véhicules sur lesquels le signal électronique est émis dès le début du freinage sont soumis aux prescriptions ci-dessous:

Seuils de décélération	
$\leq 1,0 \text{ m/sec}^2$	$> 1,0 \text{ m/sec}^2$
Émission du signal facultative	Émission du signal obligatoire

».

Ajouter deux paragraphes, ainsi conçus:

«5.2.1.30.2.2 Sur les véhicules équipés d'un système de freinage dont les caractéristiques diffèrent de celui défini au paragraphe 5.2.1.30.2.1, l'actionnement du système de freinage d'endurance peut produire le signal, quelle que soit l'ampleur de la décélération.

5.2.1.30.2.3 Le signal ne doit pas être émis lorsque le ralentissement est dû exclusivement à l'effet de frein moteur.».

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«12.2.5 Passé un délai de vingt-quatre mois après la date d'entrée en vigueur du complément 5 à la série 10 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont d'homologation que si le type de véhicule à homologuer est conforme aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par le complément 5 à la série 10 d'amendements.».

-----